

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route sont insérés les articles R. 328-1 à R. 328-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 328-1.* – Au sens du présent chapitre, on entend par :

« 1° « mobilités actives », les mobilités définies à l'article L. 1271-1 du code des transports

« 2° « mobilités partagées », les mobilités ayant recours au partage :

« - de véhicules définis aux 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du présent code en location ou en libre-service avec ou sans station d'attache, ou de véhicules à moteur de catégories L, M ou N définis au même article R. 311-1, dans le cadre d'une activité d'auto-partage au sens de l'article L. 1231-14 du code des transports, qu'elle s'effectue entre particuliers ou sur mise à disposition par une entreprise, avec ou sans station d'attache ; ou

« - d'un trajet *via* l'utilisation d'un véhicule commun entrant dans le cadre d'une activité de covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports.

« 3° « transport en commun », le transport public collectif au sens du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports, ainsi que le transport ferroviaire ou guidé tel qu'il est défini à l'article L. 2000-1 du même code.

« *Art. R. 328-2.* – Les dispositions de l'article L. 328-1 du code de la route s'appliquent à la vente et à la mise à disposition *via* une formule locative de longue durée au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts, de véhicules de catégorie L définis à l'article R. 311-1 et de véhicules de tourisme définis au 5° de l'article 1007 du code général des impôts à l'exception des véhicules à usage spécial accessibles en fauteuil roulant.

« *Art. R. 328-3.* – Toute publicité diffusée pour un annonceur, visant à informer le public de l'existence et des qualités des véhicules visés à l'article précédent dans le but d'en augmenter

leur commercialisation, comporte un message faisant la promotion des mobilités actives, ou des mobilités partagées, ou des transports en commun, dont les termes et les modalités de diffusion sont fixés par arrêté du ministre en charge des transports.

« *Art. R. 328-4.* – L'obligation mentionnée à l'article R. 328-3 porte sur la publicité dans et hors les lieux de vente.

« Elle concerne les publicités diffusées par voie d'affichage, par voie de services de communication au public en ligne au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans les publications de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, par les services de télévision ou de radiodiffusion, au cinéma, sur la correspondance publicitaire destinée aux particuliers et sur les imprimés publicitaires distribués au public.

« Elle ne concerne ni les publications et sites institutionnels ne comportant pas de publicité sur les véhicules produits, ni les opérations de parrainage ou de mécénat, ni la publicité financière ou de recrutement.

« Dans le cas des publicités télévisées ou radiodiffusées, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire.

« *Art. R. 328-5.* – Le ministre chargé des transports peut sanctionner le manquement à l'obligation prévue à l'article R. 328-3 dans les conditions suivantes.

« Après avoir mis la personne intéressée en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le ministre chargé des transports peut la mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre chargé des transports peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 50 000 € par diffusion sur quelque support que ce soit. Cette somme est portée à 100 000 € par diffusion en cas de nouveau manquement à la même obligation.

« Les sanctions prononcées en application du présent article sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Sans préjudice de l'interruption de la prescription par un acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction, les faits sanctionnés en application du présent article sont prescrits par trois ans.

« Les sanctions prononcées en application du présent article sont motivées, notifiées à la personne intéressée et publiées au Journal officiel de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Article 2

À l'annexe 1 au décret du 19 décembre 1997 susvisé, la rubrique « Energie et climat » est ainsi complétée :

[51]	Promotion de l'usage des mobilités actives, partagées ou des transports en commun : mise en demeure et sanctions	Code de la route Article R. 328-5 (alinéas 1, 2 et 3)	Ministre chargé des transports
------	--	---	--------------------------------

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Jean-Baptiste Djebbari